

VERSION PROVISOIRE DU DIAGNOSTIC

- I. Cadre réglementaire de la gestion de l'eau en France et émergence d'outils multiscales

PROVISOIRE

Table des matières

I.	Cadre réglementaire de la gestion de l'eau en France et émergence d'outils multiscalaires	1
I.1.	La politique nationale autour de l'eau jusqu'en 2000	3
I.2.	A partir de 2000, l'émergence d'une importante réglementation européenne et d'une déclinaison nationale	4
I.3.	Outils multiscalaires en charge des territoires de l'eau	5
I.3.1.	Le SDAGE : l'échelle du bassin hydrographique Loire-Bretagne.....	5
I.3.2.	Le SAGE Yèvre-Auron : l'échelle du sous-bassin.....	6
I.3.3.	Le SIVY : l'échelle opérationnelle locale	7

PROVISoire

I.1. La politique nationale autour de l'eau jusqu'en 2000

La gestion de l'eau a émergé en France dans les années 1960 avec la loi sur l'eau de 1964 (« loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution »). Il s'agit de la première grande loi à faire référence à l'eau comme milieu et à reconnaître la dégradation de l'eau par les activités humaines. Dans cette optique, elle vise à réguler les usages de l'eau. Elle instaure une organisation de la gestion par bassin hydrographique avec deux acteurs centraux :

- les agences de l'eau qui permettent l'autonomie financière de la gestion de l'eau en recueillant une redevance auprès des usagers. Six agences sont aujourd'hui implantées en France métropolitaine avec chacune des programmes de financement répartis sur 6 ans ;
- les comités de bassin qui sont composés entre autres de différentes catégories d'usagers et de représentants de collectivités locales. Ils donnent un avis consultatif sur certains travaux d'aménagement comme les stations d'épuration. Aujourd'hui, la composition de ces comités s'est élargie avec des représentants professionnels ou étatiques (Figure 1).

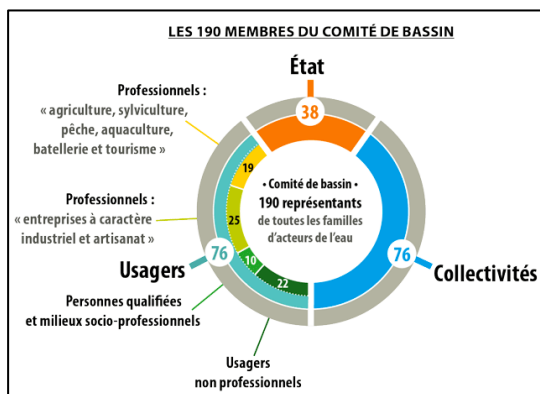


Figure 1 : Composition du comité de bassin Loire-Bretagne
(Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2019)

Par la suite, la deuxième loi d'ampleur est celle de 1992 qui reconnaît l'eau comme bien commun de la nation. On est alors dans un contexte législatif enrichi par de nombreuses lois et directives publiées dans les années 70-80 (Figure 3). Cette grande loi sur l'eau permet alors d'intégrer de nombreuses directives européennes et d'actualiser certaines normes. Elle renforce également la protection des écosystèmes aquatiques en prônant pour la première fois l'approche systémique « eau-milieu ».

De nouveaux outils sont surtout mis en place à différentes échelles avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui seront évoqués en partie I.3, p 5.

Finalement, le XXème siècle aura servi à poser les bases de la gestion avec des référentiels conceptuels et techniques. Au contraire, le XXIème siècle permettra d'intégrer des objectifs opérationnels.

1.2. A partir de 2000, l'émergence d'une importante réglementation européenne et d'une déclinaison nationale

La gestion opérationnelle de l'eau en France découle surtout d'une réglementation européenne qui s'est affirmée depuis le début des années 2000. En effet, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 est un tournant car le texte européen exige alors pour la première fois d'atteindre des objectifs fixés en matière de qualité de l'eau. Si ces objectifs ne sont pas respectés, l'Union européenne peut alors donner une amende aux états, incitant les pays à agir.

Pour la première fois, la notion de bon état écologique et chimique des eaux de surface est évoquée, ce qui va achever de transformer la politique de l'eau en France et d'entériner la gestion écologique de l'eau (Figure 2). Un cadre géographique est aussi prôné à l'échelle européenne avec le modèle du bassin versant qui est privilégié en tant qu'approche fonctionnelle de gestion.

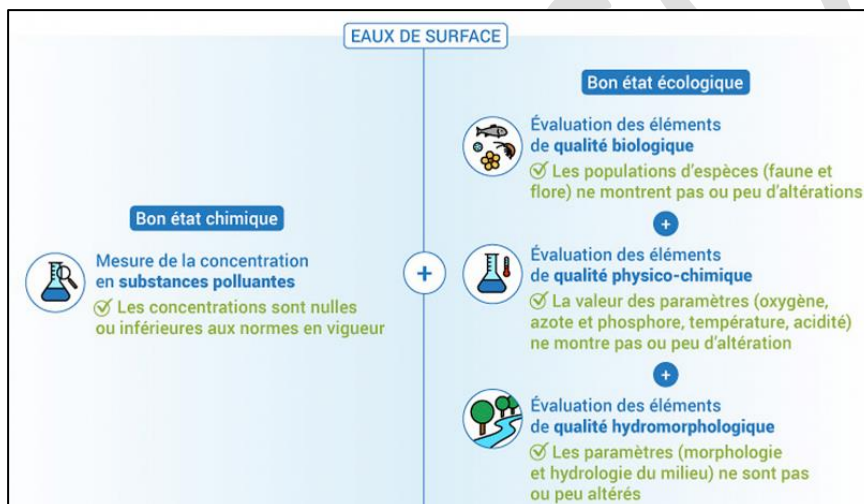


Figure 2 : Objectifs de la DCE pour les eaux de surface
(Source : Office International de l'Eau, 2018)

Cette directive est déclinée en 2006 dans la législation nationale avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) qui intègre les objectifs de la DCE dans le droit français. A partir de 2006, la politique de l'eau en France s'appuie sur une gestion locale. Les sous-bassins hydrographiques sont désignés par le terme de « masse d'eau » qui est définie comme une « partie distincte et significative des eaux de surface » (Office International de l'Eau, 2018). Adopté essentiellement en fonction de « la taille du cours d'eau et [de] la notion d'hydro-écocorégion », ce référentiel unitaire sert « de base à la définition de la notion de bon état » (Office International de l'Eau, 2018).

Aujourd'hui, la LEMA régit la plupart des textes sur l'eau en France qu'il est possible de résumer sur une frise (Figure 3). Depuis 1964, toute la réglementation mise en place a permis de faire évoluer conceptuellement la gestion de l'eau, passant d'une vision globale et théorique à une vision locale et fonctionnelle. Désormais, la satisfaction des usages est assujettie à la protection des milieux.

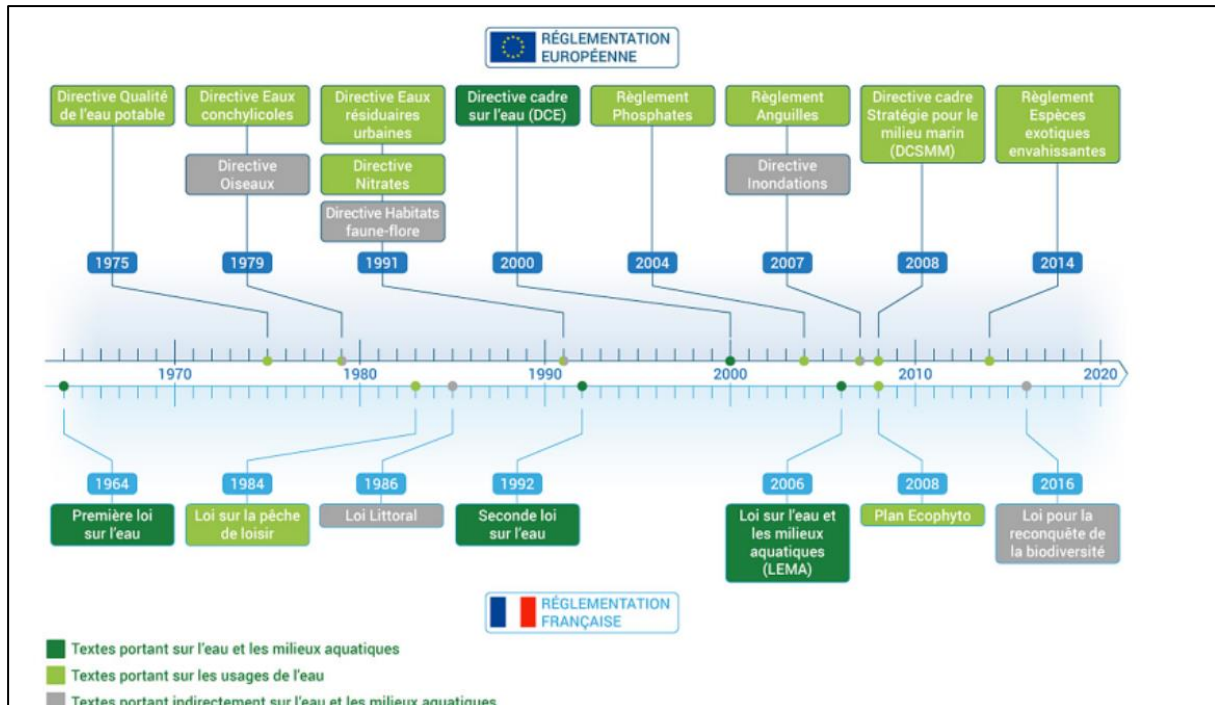


Figure 3 : Frise chronologique récapitulant l'évolution de la réglementation française et européenne (Source : Office International de l'Eau, 2018)

1.3. Outils multiscales en charge des territoires de l'eau

Au fur et à mesure de l'enrichissement de la réglementation, divers outils et acteurs ont été créés pour mettre en place la réglementation à différentes échelles. Ce millefeuille territorial est présenté ci-dessous du global au local, en prenant l'exemple du SIVY.

1.3.1. Le SDAGE : l'échelle du bassin hydrographique Loire-Bretagne

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle d'un bassin de coordination politique et juridique avec le grand bassin hydrographique. Le SIVY est intégré au SDAGE Loire-Bretagne (Figure 4). Il est élaboré par le comité de bassin (voir partie I.1, p 3). Sa mission est de répondre aux obligations de la DCE avec des objectifs concrets de quantité et de qualité pour le bassin. Il décrit les priorités et orientations pour la politique de l'eau afin d'aller vers le bon état des masses d'eau. Le schéma directeur inclut un état des lieux du bassin et un programme de mesures pour coordonner l'action locale.

Le 11^{ème} Programme de 2016-2021 intégrait notamment une meilleure maîtrise des prélèvements, une préservation des milieux aquatiques ou encore une meilleure gouvernance

nationale avec une meilleure cohérence entre les SDAGE. La priorité est tout particulièrement donné aux têtes de bassin et aux zones humides.

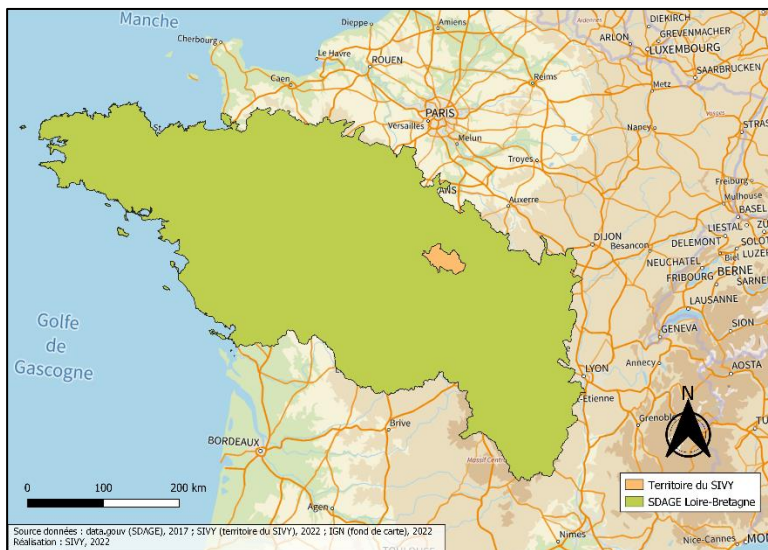


Figure 4 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne

1.3.2. Le SAGE Yèvre-Auron : l'échelle du sous-bassin

A l'échelle plus fine, le SAGE est un document de planification réglementaire permettant une gestion coordonnée sur un bassin versant du grand bassin hydrographique. Le territoire du SIVY est compris dans le SAGE Yèvre-Auron (96% du linéaire) et le SAGE Cher-Amont (4% du linéaire). Par ailleurs, la zone d'étude de Baugy est dans le SAGE Yèvre-Auron (Figure 5).

Ce schéma directeur adapte les objectifs donnés par le SDAGE Loire-Bretagne à une échelle plus locale et plus adaptable concrètement. Il possède surtout une portée juridique le rendant opposable aux décisions administratives qui doivent être compatibles à ce document. Il est élaboré et mis en œuvre par la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui est une assemblée de membres divisés en 3 collèges (SAGE Yèvre-Auron, 2022) : le collège d'élus (22 représentants), le collège d'usagers et de professionnels (12 représentants) et le collège d'administrations et d'établissement publics (9 représentants). Cette concertation a abouti à 4 enjeux dans le SAGE Yèvre-Auron (SAGE Yèvre-Auron, 2022):

- « *Maîtriser l'exploitation des ressources en eau* » ;
- « *Sécuriser l'alimentation en eau potable* » ;
- « *Protéger les ressources en eau pour restaurer leur qualité* » ;
- « *Restaurer et préserver les milieux aquatiques* ».

Ce SAGE, créé en 2003, s'étend sur 2 363 km² sur les bassins versants de l'Yèvre et l'Auron.

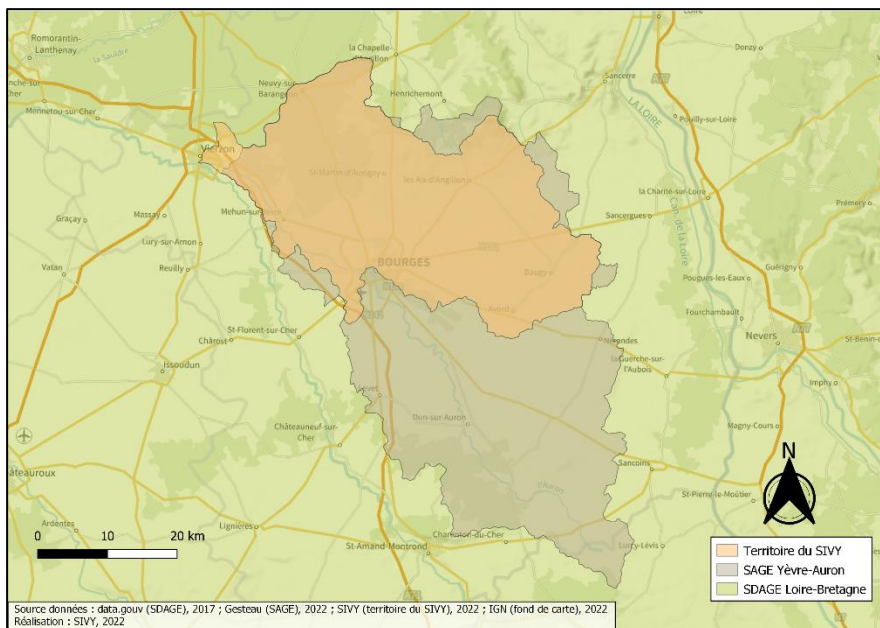


Figure 5 : Délimitation du SAGE Yèvre-Auron

1.3.3. Le SIVY : l'échelle opérationnelle locale

Au bout de la chaîne, on retrouve le syndicat de rivière qui gère de manière opérationnelle les cours d'eau. Il est compétent en matière d'étude et de suivi des cours d'eau, de maîtrise d'ouvrage, de sensibilisation ou encore de prévention des risques. Tous les syndicats n'ont pas le même gestion administrative. Dans le cas du SIVY, il s'agit d'une collectivité intercommunale prise en charge par 5 communautés de communes et une communauté d'agglomération (Bourges Plus) (Figure 6 et Figure 7).

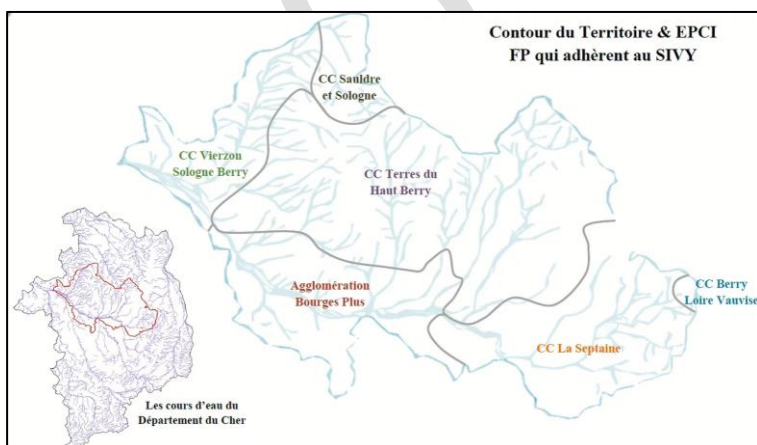


Figure 6 : EPCI adhérant au SIVY
(Source : SIVY, 2022)

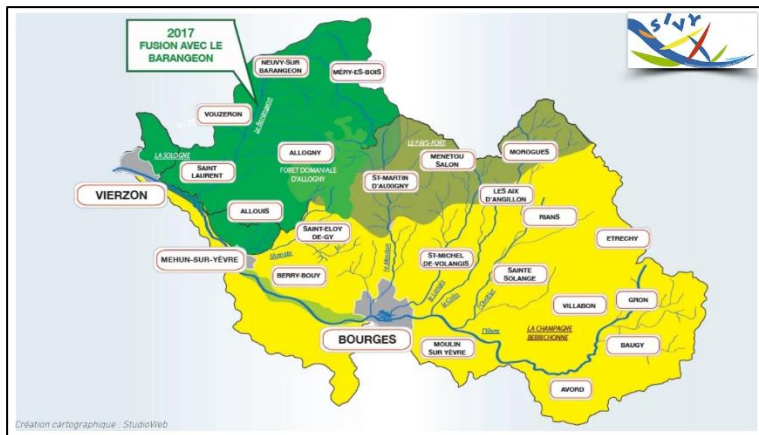


Figure 7 : Délimitation du SIVY et ses principales communes
(Source : SIVY, 2022)

Son objectif est d'améliorer l'état des cours d'eau et concilier les enjeux écologiques et les usages territoriaux. Pour ce faire, il peut porter un Contrat Territorial. Celui-ci est un outil financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne soutenant localement le développement d'actions diversifiées « visant à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques pour atteindre les objectifs européens de "bon état" des cours d'eau » (SIVY, 2022). Un nouveau Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est en cours d'élaboration pour débuter en 2023. L'étude sur Baugy et le potentiel projet en découlant pourrait faire parti de ce prochain Contrat.

Le précédent contrat 2016-2020 comprenait une centaine d'actions pour un budget de 4,2 millions d'euros. Il était financé en moyenne à hauteur de 70% par l'Agence de l'Eau, 10% par d'autres organismes publics (Conseils départemental et régional) et 20 % par autofinancement du syndicat à travers les cotisations des membres.

D'autres outils financiers existent pour accompagner la gestion de l'eau :

- le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) qui permet de soutenir le développement de projets de territoire, notamment dans la préservation de la biodiversité (Trame Verte et Bleue, matériel agricole adapté pour la ressource en eau...);
- la compensation écologique par rapport à des projets locaux ayant un impact sur les écosystèmes aquatiques. Au titre de l'article L 163-1 du Code de l'Environnement, la compensation écologique « vise la réparation en nature par la reconstitution des fonctionnalités écologiques des milieux atteints ». Le maître d'ouvrage d'un projet dégradant une rivière peut par exemple financer les coûts pour restaurer une autre portion de rivière à proximité, de manière équivalente au préjudice produit ;
- le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) qui assure une gestion globale des risques d'inondation, notamment en soutenant financièrement les collectivités locales pour porter des projets.